



**COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES  
CEA PARIS-SACLAY  
91191 GIF-SUR-YVETTE CEDEX**

Affaire suivie techniquement par :  
Hervé LE FLOCH  
DG/CEAPSAC/DSST/SPIC/GTI  
Téléphone : 01.46.54.96.13 / 06.48.48.39.03

Affaire suivie commercialement par :  
Sylvie HOUEE  
Service des Marchés et Achats  
Téléphone : 01.46.54.79.69

**TRAVAUX DE FOURNITURE ET POSE DE MOBILIER DE  
LABORATOIRE METALLIQUE AU LABORATOIRE 108  
DU BATIMENT 39 DU SITE DU CEA-FAR**  
Référence : Projet de Marché n°B20 - 04105

Entre,

Le **Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives**, dont le siège est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15<sup>ème</sup> - immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS Paris B 775 685 019,

représenté par Monsieur / Madame \_\_\_\_\_, en qualité de  
ci-après dénommé « le CEA »,

d'une part,

Et

La société \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_\_ sous le numéro RCS \_\_\_\_\_

représentée par \_\_\_\_\_, en qualité de \_\_\_\_\_

ci-après dénommée « le Titulaire »,

d'autre part,

Ci-après désignés **individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties »**.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET .....	4
ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES.....	4
ARTICLE 3 - ETENDUE DE LA PRESTATION.....	5
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES.....	5
ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION .....	6
ARTICLE 6 - REMISE DE LIVRABLES.....	8
ARTICLE 7 - DELAIS D'EXECUTION .....	9
ARTICLE 8 - REUNIONS .....	10
ARTICLE 9 - INTERLOCUTEURS .....	10
ARTICLE 10 - QUALITE .....	11
ARTICLE 11 - MONTAGE - INSTALLATION DES FOURNITURES .....	11
ARTICLE 12 - RECEPTION .....	11
ARTICLE 13 - GARANTIE .....	12
ARTICLE 14 - MONTANT.....	12
ARTICLE 15 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – MODIFICATION DES TRAVAUX.....	13
ARTICLE 16 - REGIME FISCAL .....	13
ARTICLE 17 - CONDITIONS DE FACTURATION.....	14
ARTICLE 18 - CONDITIONS DE PAIEMENT .....	14
ARTICLE 19 - SOUS-TRAITANCE .....	15
ARTICLE 20 - PENALITES.....	15
ARTICLE 21 - ARRET DE CHANTIER.....	15
ARTICLE 22 - PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	16
ARTICLE 23 - JURIDICTION COMPETENTE .....	16
ANNEXE 1 - PERSONNEL DU TITULAIRE.....	17
ANNEXE 2 - FICHE DE MODIFICATION.....	21



ANNEXE 3 - PENALITES APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DE LA PROCEDURE D'EVACUATION DES DECHETS CONVENTIONNELS.....	22
ANNEXE 4 – PROCES VERBAL DE CONSTAT D'AVANCEMENT INTERMEDIAIRE .....	24
ANNEXE 5 – PROCES VERBAL DE RECEPTION .....	25

## **ARTICLE 1 - OBJET**

### **1.1 Dispositions générales et périmètre du marché**

Le présent marché définit les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, la réalisation des travaux de Fourniture et pose de mobilier de laboratoire métallique au laboratoire 108 du bâtiment 39 du CEA/Paris-Saclay, site du CEA/Fontenay aux Roses.

### **1.2 Unité bénéficiaire**

La réalisation de ces travaux sera effectuée pour le compte de la Direction Générale du CEA/Paris-Saclay, Département de Soutien Scientifique et Technique, Service Patrimoine et Ingénierie de la Construction, Groupe Travaux et Ingénierie (DG/CEAPSAC/DSST/SPIC/GTI) implantée au CEA/Fontenay-aux-Roses (CEA/FAR).

## **ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES**

**2.1** Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- le dossier de consultation du CEA référencé CEAP/P-SAC/SMA/B20- 02248 daté du XXXXXXXXXX, avec, faisant partie intégrante de celui-ci, et par ordre de priorité décroissante :
  - les Spécifications Techniques constituées des pièces suivantes :
    - la spécification technique référencée DRF/P-SAC/USST/SPIC/20.0046 daté du 01/07/2020,
    - Plan Laboratoire 108,
    - le Cahier des Spécifications Techniques Générales (CSTG) relatif aux prestations et/ou travaux à réaliser, en dehors des INB, sur le Centre du CEA/FAR (référencé STLI.CSTP.12/001 du 14/06/2012) ;
  - la consigne intitulée « Instructions Générales de Sécurité applicables aux Entreprises Extérieures et aux organismes en collaboration travaillant sur le Centre CEA Paris-Saclay » référencée DRF/P-SAC/CQSE/CO/01 indice A d'avril 2018,
  - le règlement applicable aux entreprises extérieures intervenant au CEA/FAR (référencé DSV/FAR/DIR/OSC/PR1201 du 10/01/2012) ;
  - le règlement intérieur du CEA/FAR ;
  - les Conditions Générales d'Achat (CGA) applicables aux marchés passés par le CEA (édition février 2013) ;
  - le Cahier des Clauses Sociales Particulières (C2SP) de janvier 2013.
- à titre supplétif, la proposition du Titulaire référencée XXXXXXXXXXXXXXX datée du XX/XX/XXXX.

- 2.2** Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

### **ARTICLE 3 - ETENDUE DE LA PRESTATION**

Les prestations sont forfaitaires.

Le Titulaire s'engage à réaliser les Travaux, objet du présent marché, conformément aux Cahier des charges précités.

### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **4.1 Obligations du Titulaire**

##### **4.1.1 *Obligation de résultat***

La prestation, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, sera en tout point conforme aux exigences définies dans les Spécifications Techniques et est assortie d'une obligation de résultat.

Il appartient au Titulaire de prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires et de demander aux interlocuteurs du CEA toutes les informations requises pour satisfaire à l'obligation de résultat.

##### **4.1.2 *Obligation de conseil***

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde du CEA.

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre du marché, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa prestation et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

##### **4.1.3 *Moyens et/ou matériels mis en œuvre par le Titulaire***

Le Titulaire fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité le matériel et les moyens nécessaires à l'exécution du marché conformément aux dispositions de l'article 18.2 des CGA.

Le Titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas les matériels appartenant au CEA qui ne sont pas mis normalement à sa disposition dans le cadre du marché.

Si des matériels ou des moyens appartenant au CEA étaient mis à disposition du Titulaire, celui-ci les mettrait en œuvre sous sa seule responsabilité et selon les modalités de l'article 19 des CGA.

#### **4.2 Connaissance des lieux et de l'environnement**

Le Titulaire déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble des documents visés à l'article 2 du présent marché et pièces associées et bien connaître l'ensemble des contraintes fixées par ces documents,
- qu'il a une parfaite connaissance de l'existant, de l'installation, du terrain et de ses abords, qu'il en a apprécié les éventuelles contraintes ou nuisances ainsi que celles liées à l'environnement et estimé toutes les sujétions tant techniques qu'administratives inhérentes aux travaux.

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du marché, et conformément aux dispositions de l'article 4.1 des CGA, le Titulaire doit avoir effectué les vérifications préalables et avoir relevé sur place ou demandé au CEA tous les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires pour exécuter les prestations dans les délais requis.

Le Titulaire est réputé avoir eu toute possibilité d'apprécier exactement l'étendue et la teneur des travaux ; il ne pourra par la suite se prévaloir d'aucune omission, insuffisance de description ou de données et d'informations pour refuser d'intégrer dans sa prestation des prestations nécessaires à son plein et bon accomplissement et notamment les études et le contrôle et suivi de réalisation des prestations connexes sans lesquelles le projet précité ne pourrait avoir une fonction optimale.

Il devra notamment de sa propre initiative, en relation avec le CEA, prendre tous les contacts nécessaires à la bonne exécution des travaux avec les tiers contractants du CEA (contrôleur technique, etc.) et d'une manière générale avec les tiers intéressés par les prestations dont il a la charge. Il devra également, dans ce même objectif, et en tant que de besoin, solliciter le CEA le plus tôt possible afin d'obtenir les contacts utiles et nécessaires à la pleine et bonne exécution de sa mission.

Par conséquent, le Titulaire ne pourra en aucun cas prétendre à un supplément de prix ou justifier un retard par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation due aux particularités du lieu.

#### **4.3 Obligations du CEA**

Le cas échéant, le CEA mettra à disposition du Titulaire tout document et informations nécessaires à l'exécution du présent marché.

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité des éléments précités, les Parties se rapprocheront pour en définir l'incidence sur l'exécution du marché.

### **ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION**

#### **5.1 Conformité aux normes**

Le matériel devra être conforme aux normes de sécurité en vigueur en France. Il présentera une sécurité absolue de fonctionnement et de fiabilité, compte tenu de l'utilisation envisagée. Il devra être en tous points conformes aux dispositions réglementaires prises en application du code du travail.

Tout élément du matériel sera accompagné de sa documentation technique complète en langue française et en particulier des prescriptions et consignes d'installation, de mise en service et d'utilisation. Seront également joints, les certificats de conformité d'épreuves et toutes attestations spécifiques ou réglementaires relatifs au matériel fourni ou élément du matériel fourni.

**5.2** Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art, aux prescriptions des normes NF en vigueur et des Documents Techniques Unifiés (DTU).

**5.3** Le Titulaire sera toujours réputé s'être assuré sur place de l'exactitude des côtes et des indications des plans et descriptifs qui lui seront remis par le CEA ainsi que de la possibilité de les suivre strictement.

#### **5.4 Enlèvement des déchets**

Pour évacuer les déchets conventionnels, le Titulaire s'engage à respecter les dispositions mentionnées dans la procédure intitulée « Collecte, contrôle et évacuation des déchets conventionnels - Site de Saclay et ses annexes », référencée CEA/P-SAC/DIR-PR/17.

En particulier l'enlèvement éventuel des terres et gravats ainsi que celui des matériaux et matériels déposés ne pourra intervenir qu'après contrôle par le Service de Protection contre les Rayonnements et de surveillance de l'Environnement (SPRE) du CEA Paris-Saclay et passage obligatoire au portique de radiodétection du CEA Paris-Saclay.

#### **5.5 Permis de feu et autorisation**

Tout travail par point chaud, soudure, découpage, tronçonneuse, etc. devra faire l'objet d'une autorisation écrite soumise à l'accord du CEA avec un délai de prévenance de 48 heures avant le début des travaux.

L'utilisation de produits dégageant des gaz toxiques sera formellement interdite, les produits inflammables devront faire l'objet d'une autorisation écrite.

La demande est à faire auprès du Chef d'installation ou de son suppléant.

#### **5.6 Travail en hauteur**

Conformément au code du travail, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés sauf :

- en cas d'impossibilité de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs,
- lorsque l'évaluation du risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Au CEA Paris-Saclay, ces équipements ne pourront être utilisés qu'après la réalisation d'une analyse des risques écrite et avec l'accord du Chef d'installation ou de son délégataire.

#### **5.7 Horaires**

**5.7.1** Les horaires d'ouverture du CEA Paris-Saclay sont de 7h30 à 20h, sur le site de Fontenay-aux-Roses, du lundi au vendredi inclus en dehors des jours fériés et des jours programmés de fermeture décrétés par le CEA.

Pour l'année 2020 :

- vendredi 22 mai,

- lundi 13 juillet,
- du lundi 10 au vendredi 14 août,
- du jeudi 24 décembre au jeudi 31 décembre.

Les jours de fermeture pour les années suivantes seront communiqués au Titulaire, à sa demande, en début d'année.

Si un travail doit s'effectuer ou se prolonger hors des horaires de travail du CEA, le responsable du Titulaire doit obtenir l'accord préalable du Chef de l'Installation.

5.7.2 Les horaires de travail du personnel du CEA sont de 8 h 30 à 17 h10, du lundi au vendredi inclus en dehors des jours fériés et des jours programmés de fermeture décrétés par le CEA.

## 5.8 Personnel du Titulaire

Les dispositions applicables au personnel du Titulaire sont décrites en annexe 1 au présent marché.

## **ARTICLE 6 - REMISE DE LIVRABLES**

### 6.1 Livrables à remettre

Outre les livrables mentionnés dans le Cahier des charges du CEA, le Titulaire est tenu de remettre au CEA l'ensemble des livrables listés ci-après.

#### 6.1.1 Avant les travaux :

- un planning prévisionnel détaillé des travaux
- le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires
- l'ensemble des documents d'études d'exécution

#### 6.1.2 En cours de travaux :

Le Titulaire s'engage à :

- mettre à jour, à une fréquence hebdomadaire, le planning de ses travaux,
- tenir à jour le dossier descriptif des installations, Bon Pour Exécution, pour tenir compte des éventuelles évolutions et assurer la traçabilité jusqu'au dossier Tel Que Construit (TQC),

#### 6.1.3 A la fin des travaux :

Préalablement aux opérations de réception, le Titulaire remettra au CEA, en 2 exemplaires, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), comprenant, a minima, les documents suivants :

- les documents d'études,
- les documents de réalisation,

## 6.2 Validation et support des livrables

Les modalités de validation des livrables sont décrites à l'article 22.1 des CGA.

Les livrables, formalisés par l'apposition du tampon VSO (Vu Sans Observation), seront remis en 2 exemplaires papiers au CEA pour validation.

Le Titulaire prévoit à ses frais et risques la révision de l'ensemble de ces livrables en fonction des remarques du CEA.

Tous les livrables remis par le Titulaire au CEA seront réalisés sur des supports compatibles avec ceux utilisés par le CEA.

Les livrables validés seront remis au CEA sous la forme de x tirages sur support papier et d'un exemplaire numérique."

## 6.3 Format des documents :

Tous les dossiers remis par le Titulaire seront conformes aux spécifications de la charte graphique DAO référencée DRF/SAC/UST/S2P/SP/10 disponible sur simple demande. Ils seront réalisés aux formats suivants (ou strictement compatibles) :

- Microsoft office,
- Microsoft PROJECT sous WINDOWS pour les documents de type planning,
- AUTOCAD pour les documents dessinés.

## 6.4 Documents CEA

Les documents remis au Titulaire par le CEA seront rendus à ce dernier à l'échéance du marché quelle qu'en soit la cause.

## ARTICLE 7 - DELAIS D'EXECUTION

T0 étant la date de signature du présent marché, le Titulaire s'engage à respecter les délais d'exécution mentionnés ci-après :

- |  |                      |
|--|----------------------|
| - Remise des études et des plans d'exécution     | T0 + X semaines      |
| - Validation des études par le CEA               | T0+ X semaines = T1  |
| - Constitution des approvisionnements/ Livraison | T1 + X semaines,     |
| - Achèvement des travaux « grand vestiaire »     | T1 + X semaines = T2 |
| - Réalisation des essais                         | T2 + 2 semaines      |
| - Remise du DOE                                  | T2 + 2 semaines      |

En cas de réserves au moment de la réception des travaux, le Titulaire disposera d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception pour lever l'ensemble des réserves.

## **ARTICLE 8 - REUNIONS**

### **8.1 Réunions de chantier**

Conformément aux dispositions de l'article 22.3 des CGA, pour suivre l'exécution des travaux, les Parties tiendront des réunions de chantier dont la date de tenue sera déterminée d'un commun accord. Sauf modification concertée, la périodicité sera au minimum hebdomadaire. Ces réunions permettront de traiter notamment les points suivants :

- état d'avancement des études et des travaux,
- écarts par rapport aux Spécifications Techniques,
- examen des problèmes rencontrés,
- aspects sécurité et environnement,
- suivi du dossier Qualité.

### **8.2 Réunions spécifiques**

En fonction de l'évolution des prestations ou afin de traiter des points spécifiques pouvant être d'ordre techniques, commerciaux ou contractuels, les interlocuteurs techniques pourront se réunir, sans frais supplémentaire, à la demande de l'une ou l'autre Partie par échange de correspondances.

### **8.3 Compte-rendu**

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu établi par le Titulaire et envoyé au CEA pour approbation et acceptation dans un délai d'une semaine suivant la date de réunion.

## **ARTICLE 9 - INTERLOCUTEURS**

Pour l'exécution du présent marché, les Parties désignent comme interlocuteurs :

- pour le CEA : Hervé LE FLOCH Tél. : 01.46.54.96.13/06.48.48.39.03  
Email : [herve.le-floch@cea.fr](mailto:herve.le-floch@cea.fr)
- pour le Titulaire : XXXXXXXXXX Tél. :  
Email :

Le CEA et le Titulaire se tiendront mutuellement au courant des opérations en cours et des réalisations obtenues, par l'intermédiaire de leur interlocuteur accrédité au cours des réunions de chantier.

Le CEA et le Titulaire pourront changer de responsables en cours de marché moyennant le respect d'un préavis de quinze jours notifié par simple courrier.

Lors des différentes réunions le Titulaire devra rédiger un compte rendu qu'il devra remettre au CEA sous 5 jours ouvrés.

## **ARTICLE 10 - QUALITE**

Le Titulaire appliquera les règles relatives aux normes ISO 9001 et ISO 14001 (dernières versions en vigueur).

Le CEA se réserve la possibilité d'effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système Qualité. A cette fin, le Titulaire laisse libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et facilite les audits qualité effectués par du personnel CEA ou mandaté par le CEA. Ces vérifications ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

S'il apparaît que certaines dispositions du système Qualité sont inappliquées, notification en est faite au Titulaire qui présente au CEA, dans les délais requis, les modifications nécessaires.

## **ARTICLE 11 - MONTAGE - INSTALLATION DES FOURNITURES**

Les prestations de montage et d'installation s'effectuent dans le bâtiment 39 sur le site du CEA de Fontenay-aux-Roses.

L'installation et le montage des fournitures dans les locaux du CEA sont à la charge pleine et entière du Titulaire et doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 32.2 des CGA.

Avant le début de la prestation de montage sur site, le personnel du Titulaire doit se présenter auprès du Chef d'installation afin d'obtenir son autorisation de travail sur site.

En fin de prestations, le Titulaire procède au nettoyage de l'emplacement de son chantier afin de le laisser dans un parfait état de propreté.

## **ARTICLE 12 - RECEPTION**

La réception sera prononcée à la fin des travaux, dans les conditions prévues à l'article 34.1 des CGA et conformément aux dispositions de l'article 1792-6 du code civil.

Les travaux font l'objet d'une réception constatée après :

- constatation de l'achèvement des travaux,
- reconnaissance des ouvrages exécutés,
- constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché,
- constatation du repliement du chantier et la remise en état des lieux,
- acceptation par le CEA des documents dus au titre de l'exécution du marché.

Cette réception qui ne pourra être prononcée qu'en l'absence de réserve majeure selon les modalités visées à l'article 34.1 des CGA, donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les Parties.

Dans le cas où la réception fait état de réserves à corriger, le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour y remédier, à compter de la date de réception.

## **ARTICLE 13 - GARANTIE**

### **13.1 Garantie concernant les études**

Le Titulaire ne peut pas être tenu pour responsable des erreurs contenues dans les dossiers techniques de base remis par le CEA. Toutefois, le Titulaire s'engage à faire connaître au CEA les erreurs qu'il y détecterait.

En cas d'erreur imputable au Titulaire dans ses études d'exécution liées aux travaux, le Titulaire s'engage à corriger l'erreur et/ou reprendre l'étude reconnue défectueuse à ses frais pendant une période d'un (1) an à compter de la réception du marché.

### **13.2 Garantie concernant les travaux**

La signature du procès-verbal de réception ouvre une période d'un an dite de « parfait achèvement ». Pendant cette période, le Titulaire doit procéder à la réparation des désordres constatés après réception.

Si une retenue a été opérée, elle est payée à l'expiration de ladite période de parfait achèvement, dans la mesure où les réserves ont été levées et les désordres réparés. Si les réserves n'ont pas été levées ou les désordres n'ont pas été réparés, le CEA se réserve le droit, après mise en demeure, de faire exécuter les travaux nécessaires par toute entreprise de son choix, aux frais du Titulaire.

Les travaux font l'objet d'une garantie biennale au titre de l'article 1792 du code civil, à l'issue de la réception.

## **ARTICLE 14 - MONTANT**

### **14.1 Montant total du marché**

Le montant total des prestations est fixé à la somme forfaitaire et ferme de ----- €  
H.T. (-----  
EUROS HORS TAXES).

En aucun cas, le Titulaire ne pourra engager d'opération au-delà du montant indiqué ci-dessus sans autorisation préalable et écrite du CEA et ce, sous peine de non-règlement des dépenses excédentaires.

Les prix indiqués ci-dessus comprennent tous les frais de main d'œuvre (salaires, toutes primes, indemnités, charges sociales...), les fournitures et transports des matériels et produits nécessaires à la bonne exécution des prestations, les assurances, les frais généraux et le bénéfice. Ils comprennent également l'incidence des jours fériés CEA.

### **14.2 Caractère des prix**

Le montant des prestations est réputé être établi sur la base des conditions économiques du mois de XXXX (mois de remise de l'offre finale).

Les montants visés ci-dessus ont un caractère non révisable.

## **ARTICLE 15 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – MODIFICATION DES TRAVAUX**

**15.1** Le Titulaire reste responsable de toute erreur dans l'établissement de son prix forfaitaire fixé à l'article « Montant » du présent marché et ne peut prétendre, à ce titre, à aucune augmentation de celui-ci. Le manque de prévision du Titulaire dans l'établissement de son prix n'est pas de nature à entraîner la modification du caractère forfaitaire du montant du présent marché.

**15.2** Les demandes de travaux supplémentaires prescrits par le CEA font l'objet de l'établissement d'une fiche de modification. Cette fiche, dont le modèle figure en annexe 3 du marché, doit être accompagnée impérativement d'un devis du Titulaire faisant apparaître une décomposition de son montant sur les bases suivantes :

- des prix contractuels de l'offre du Titulaire, remise lors de sa soumission,
- de prix nouveaux pour des travaux se rattachant à une modification du programme initial. Dans ce cas, la décomposition fera apparaître les coûts de la main-d'œuvre, selon les taux horaires par qualification et les volumes d'heures, et les coûts détaillés de la fourniture, ainsi que pour ces derniers, tous justificatifs utiles.

Les travaux supplémentaires s'entendent pour tous les travaux complémentaires par rapport à ceux prévus dans le présent marché et directement liés à l'exécution de ce dernier.

Le Titulaire s'engage à prendre en compte dans son devis les moins-values résultant de la modification éventuelle des travaux de base, engendrée par les travaux supplémentaires.

Tout début d'exécution des travaux de modification devra faire l'objet d'un accord écrit du signataire du présent marché ou de son représentant dûment mandaté.

**15.3** Toute modification du volume des travaux en moins demandée par le CEA fera l'objet d'une fiche de modification dont le montant de la moins-value est basé sur les prix contractuels de l'offre du Titulaire visée à l'article 2 supra.

**15.4** Les incidences financières des modifications en plus ou en moins du volume des travaux font l'objet d'un avenant au présent marché pour permettre leur règlement.

L'avenant regroupe une série de fiches de modification. Tout avenant est établi au mieux six mois à compter de la date de la première fiche de la série des fiches de modification. Il prend en compte toutes les fiches de modification, ayant recueilli l'accord sans réserve du CEA et du Titulaire.

Les prestations supplémentaires ne pourront être facturées par le Titulaire qu'après signature de l'avenant par les Parties.

## **ARTICLE 16 - REGIME FISCAL**

Le présent marché est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur. Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA.

Le Titulaire du présent marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA d'après les débits.

## **ARTICLE 17 - CONDITIONS DE FACTURATION**

Le montant du présent marché sera facturé par le Titulaire comme suit :

- xx % du montant total des prestations forfaitaires HT du marché et les taxes correspondantes à l'acceptation par le CEA du dossier de préparation de chantier (documents organisationnels et documents techniques),
- xx % du montant total des prestations forfaitaires HT du marché et les taxes correspondantes après contrôles des approvisionnements jugés satisfaisants par le CEA, constatés par procès-verbal signé des Parties,
- xx % du montant total des prestations forfaitaires HT du marché et les taxes correspondantes à l'achèvement des travaux de pose des paillasses,
- xx % du montant total des prestations forfaitaires HT du marché et les taxes correspondantes à l'achèvement des travaux de pose des Sorbonnes,
- xx % du montant total des prestations forfaitaires HT du marché et les taxes correspondantes à la signature, par les Parties, du procès-verbal de réception du Dossier des Ouvrages Exécutés et de l'ensemble des essais conformes.

### **17.1 Modalités de facturation**

Conformément aux conditions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative à la dématérialisation des factures, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- le numéro SIRET du CEA : 775 685 019 00587;
- le code service : FAR-C ;
- le numéro d'engagement (n° de marché 4000.....).

### **17.2 Règlement**

Le délai de règlement est de trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

## **ARTICLE 18 - CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le délai de règlement des factures est de trente jours à compter de leur date de réception par le CEA pour les factures respectant les conditions de facturation définies ci-avant.

## **ARTICLE 19 - SOUS-TRAITANCE**

Les conditions de recours à la sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 7 des CGA. Toute opération de sous-traitance, de premier rang ou de rang supérieur, qu'elle soit décidée avant le commencement des prestations ou en cours d'exécution, est soumise à l'accord préalable et écrit du CEA au moyen du formulaire prévu à cet effet remis dans des délais suffisants.

## **ARTICLE 20 - PENALITES**

Les pénalités applicables au présent marché et citées ci-dessous sont :

- toutes cumulables,
- applicables de plein droit, au fur et à mesure de l'avancement de chantier et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires, facturées directement par le CEA,
- cumulativement plafonnées à 10% (DIX POUR CENT) du montant HT du marché.

En cas de non-respect :

- des délais d'exécution définis par le CEA et validés par le Titulaire dans son offre,
  - de la remise de documents,
  - du délai de levée des réserves fixé à l'article 9 *supra*,
  - des règles et réglementations prescrites pour l'exécution des opérations sur le site du CEA/FAR,
- le Titulaire est passible de plein droit d'une pénalité fixée à 2/1000 (DEUX POUR MILLE) du montant du marché HT par manquement ou par jour de calendrier de retard constaté à compter de la date contractuelle.

## **ARTICLE 21 - ARRET DE CHANTIER**

### **21.1 Arrêts de chantier programmés**

Le CEA s'engage à informer le Titulaire dans les meilleurs délais de tous les arrêts de chantier susceptibles d'affecter les prestations exécutées par le Titulaire.

Un arrêt de chantier programmé, dont l'information a été transmise au Titulaire avec au moins un délai de sept (7) jours calendaires de préavis, ne donne pas lieu à rémunération du Titulaire.

### **21.2 Arrêts de chantier inopinés**

En cas d'arrêt de chantier inopiné du fait du CEA, supérieure à une journée, la rémunération des frais de main-d'œuvre exclusivement (non compris la partie fourniture et sous-traitance) sera due au Titulaire et ne pourra pas excéder 2 jours de chantier à compter de la date de notification de l'arrêt.

Le montant forfaitaire journalier d'un arrêt de chantier est fixé à la somme de 1.200,00 € HT.

## **ARTICLE 22 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution du présent marché sont régis par les dispositions de l'article 12 des CGA.

## **ARTICLE 23 - JURIDICTION COMPÉTENTE**

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Fontenay aux Roses,  
en deux exemplaires originaux,

Pour le CEA,

Signature :

Date :

Pour le Titulaire,

Signature :

Date :

## **ANNEXE 1 - PERSONNEL DU TITULAIRE**

### **1. Obligations générales du Titulaire quant à son personnel**

1.1 Le Titulaire se conformera aux règlements relatifs à l'accès, à la sécurité, à la discipline et à l'hygiène en vigueur sur le Centre, et plus généralement, à toutes instructions qui lui seraient données par le CEA. Il prend le même engagement en ce qui concerne son personnel et ses sous-traitants éventuels auxquels il est tenu de donner toutes instructions.

Le Titulaire se conforme notamment :

- aux instructions générales de sécurité classique applicables aux entreprises extérieures travaillant sur le site où sont exécutées les prestations,
- aux articles R4511-1 et suivants du code du travail,
- aux règlements édictés par le Centre ou l'établissement CEA concerné en matière de discipline, d'hygiène et de sécurité.

Il est précisé qu'aucun personnel âgé de moins de 18 ans ne peut avoir accès au Centre.

1.2 Lutte contre le travail dissimulé et respect de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s'engage à remettre :

- lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa signature, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA) ».

### **2. Habilitation - Certification**

Le Titulaire s'engage à fournir à la Direction du CEA Paris-Saclay, préalablement à l'exécution du présent marché, les certificats et les habilitations requis pour tous ses employés amenés à intervenir sur le site du CEA Paris-Saclay (travaux d'ordre électrique, conduite des appareils de lavage et des engins de manutention, etc...) et signaler toute modification intervenant en cours d'année. Le CEA décline toute responsabilité délictuelle à l'occasion de dommages causés par les employés du Titulaire dépourvus d'habilitation.

### **3. Accès au Centre**

3.1 *Avis de sécurité (Laissez-Passer Entreprise)*

L'accès du personnel du Titulaire est subordonné à l'obtention d'un avis de sécurité, dénommé Laissez-Passer Entreprise ou LPE.

En conséquence, pour toute arrivée de personnel et quel que soit le statut contractuel de l'employé (CDI, CDD, intérimaire), le Titulaire doit procéder aux démarches mentionnées ci-dessous dans les délais suivants :

- quinze jours avant l'entrée en vigueur du marché pour le personnel de l'Union Européenne (U.E.),
- trois mois avant l'entrée en vigueur du marché pour le personnel hors Union Européenne (U.E.).

### 3.2 *Liste des employés du Titulaire*

Dans les délais visés au 3.1 ci-dessus, le Titulaire confirme au Chef d'installation la liste des employés chargés de l'exécution des prestations pour l'obtention du LPE et l'établissement des fiches de poste et de nuisance.

Le Titulaire fait connaître au CEA les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité et qualification des employés qu'il affectera à l'exécution des travaux.

En cas d'utilisation par le Titulaire, ou ses sous-traitants, de personnel intérimaire dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Titulaire s'engage à présenter au Chef d'installation, en complément des éléments ci-dessus, le marché d'intérim de chaque employé.

La liste du personnel ainsi communiquée au CEA pour autorisation d'accès sera établie de telle sorte qu'un nombre suffisant d'employés soient munis de l'autorisation d'accès afin que le Titulaire puisse faire face à ses obligations.

Le Titulaire s'engage à n'utiliser que le personnel ainsi autorisé, et à retirer, sans délai, tout employé dont l'autorisation est refusée ou annulée par le CEA sans qu'elle puisse arguer de ce fait pour excuser quelque défaillance que ce soit dans ses obligations.

### 3.3 *Délivrance du Laissez-Passer Entreprise*

Dans les délais visés au 3.1 ci-dessus, le personnel du Titulaire devra se présenter à l'accueil des entreprises à la Porte Nord (U.A. : Unité d'Accueil) muni des pièces suivantes :

#### *Pour le personnel de l'Union Européenne :*

- le formulaire CEA de Demande d'Accès dûment complété (le Titulaire doit gérer les échéances et les demandes de renouvellement éventuel des laissez-passer) accompagné d'une photographie,
- la carte d'identité ou le passeport,
- le formulaire Sphère du Nucléaire, dûment rempli, destiné à l'obtention du LPE,
- le formulaire d'attestation de l'employeur, fourni par le CEA et dûment complété par le Titulaire.
- l'original du certificat d'aptitude médicale aux nuisances définies sur la fiche de poste délivré par le Service Médical du Titulaire, en cours de validité.

#### *Pour le personnel hors Union Européenne :*

- le formulaire CEA de Demande d'Accès dûment complété (le Titulaire doit gérer les échéances et les demandes de renouvellement éventuel des laissez-passer) accompagné d'une photographie;
- le titre de séjour,
- le formulaire Sphère du Nucléaire, dûment rempli, destiné à l'obtention du LPE,
- le formulaire d'attestation de l'employeur, fourni par le CEA et dûment complété par le Titulaire.
- l'original du certificat d'aptitude médicale aux nuisances définies sur la fiche de poste délivré par le Service Médical du Titulaire, en cours de validité.

#### 3.4 *Retrait du LPE - Retrait de personnel*

Le CEA se réserve le droit à tout moment de retirer le LPE d'un employé du Titulaire, auquel cas, il notifiera sa décision au Titulaire, sans préavis, sans que ce dernier puisse arguer de ce fait en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution totale ou partielle de ses obligations prévues au marché.

Le Titulaire devra avertir le CEA 15 jours à l'avance, avant tout retrait d'un des employés normalement affecté à l'exécution du marché.

Ce préavis a pour but de permettre au CEA de mettre en œuvre ses procédures internes, conformément à la convention du travail.

#### 3.5 *Traitement des données personnelles des salariés du Titulaire*

Toutes données personnelles des employés du Titulaire collectées, détenues ou autrement traitées par le CEA dans le cadre du présent marché respecteront la législation applicable en matière de protection des données, en ce compris mais sans s'y limiter, le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement EU 2016/679) (le « RGPD »). En conséquence, le CEA aura en charge de :

- mettre en place les mesures technologiques et organisationnelles nécessaires pour s'assurer de la protection des données collectées et le cas échéant traitées dans le cadre du présent marché,
- traiter les données personnelles comme des informations confidentielles appartenant au Titulaire et uniquement traiter lesdites données pour permettre l'entrée du personnel du Titulaire sur le site du CEA et, si nécessaire, délivrer les badges d'accès, gérer les droits d'accès aux installations et éventuellement aux moyens informatiques et techniques auxquels ils devront accéder, vérifier les titres, permis et habilitations nécessaires à leur activité sur ce site, et faire réaliser l'enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun fait les concernant n'est incompatible avec l'accès envisagé sur le site,
- s'assurer que toutes personnes autorisées à accéder aux données personnelles sont soumises à une obligation de confidentialité et bénéficient d'une formation adéquate pour se conformer à cette obligation,
- et conserver une traçabilité du traitement des données en conformité avec l'article 30 du RGPD.

#### 4. Suivi médical

4.1 Le Titulaire est tenu de prendre en charge le suivi médical de ses salariés auprès d'un service médical agréé. Toutefois, le Service de Santé au Travail (SST) du CEA Paris-Saclay pourra demander la réalisation d'examens complémentaires en fonction des données figurant sur la fiche de poste et de nuisances de son personnel (ou du personnel de son sous-traitant).

Le Titulaire s'engage alors :

- à prendre rendez-vous avec le SST (secrétariat des Entreprises Extérieures) 10 jours avant l'exécution des prestations afin que les examens complémentaires et/ou qu'une visite médicale précise l'absence de contre-indication au Poste de Travail,
- à faire passer les examens complémentaires prescrits par le SST pour son personnel et le personnel de ses sous-traitants (les frais de ces examens complémentaires étant pris en charge par le CEA),
- à exiger de son personnel qu'il se présente au SST le premier jour de démarrage des prestations (ou le premier jour de reprise lorsqu'il y a eu interruption de chantier) et le dernier jour d'exécution des dites prestations, afin qu'un point zéro et qu'un point de fin de chantier soient effectués selon les prescriptions du SST,
- à fournir au SST la liste de ses employés présents sur le chantier et à signaler au SST chaque arrivée ou départ de personnel.

Ces modalités seront confirmées, voire affinées, au cours de la réunion d'inspection commune.

#### 5. Réunion d'Inspection Commune (RIC)

Conformément aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992, une Réunion d'Inspection Commune sera organisée quinze jours avant l'ouverture du chantier dans les conditions fixées à l'article 14.1 des CGA.

Cette réunion servira en particulier à élaborer un Plan de Prévention.

**ANNEXE 2 - FICHE DE MODIFICATION**N° de Fiche : ..... Indice : .....

Fiche créée le : .....

N° marché : ..... Fournisseur : .....Objet du marché : .....Origine de la modification :

CONCEPTION <sup>1</sup>	<input type="checkbox"/>	FAITS IMPREVISIBLES	<input type="checkbox"/>
AUTRES MOTIFS	<input type="checkbox"/>	MODIFICATION BESOIN (demande CEA)	<input type="checkbox"/>

<u>NATURE DE LA MODIFICATION DEMANDEE</u> : .....
.....
.....
.....

<u>COÛT DE LA MODIFICATION</u> <sup>2</sup> :	<u>DELAIS DE REALISATION</u> :
.....	.....
.....	<u>INCIDENCE SUR LE PLANNING GLOBAL</u> :
TOTAL : .....	.....

APPROBATION DE LA FICHE DE MODIFICATION (cette fiche n'est validée que si elle est signée des trois parties)

	CEA	MAITRE D'OEUVRE	TITULAIRE
NOM			
DATE			
SIGNATURE			

Les travaux, objet de la fiche de modification, ne pourront être facturés qu'après signature d'un avenant au marché.

<sup>1</sup> Les modifications sont de la responsabilité du maître d'œuvre ou du titulaire du marché.  
<sup>2</sup> Joindre la décomposition détaillée des coûts selon les éléments de prix figurant dans l'offre initiale du fournisseur et tous les justificatifs.



**ANNEXE 3 - PENALITES APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DE LA PROCEDURE D'EVACUATION DES DECHETS CONVENTIONNELS**

**POUR CHAQUE MANQUEMENT CONSTATE PAR RAPPORT AUX DISPOSITIONS DE LA PROCEDURE INTITULEE « COLLECTE, CONTROLE ET EVACUATION DES DECHETS CONVENTIONNELS - SITE DE**

**SACLAY ET SES ANNEXES », LE TITULAIRE DU MARCHÉ SE VERRA APPLIQUER UNE PENALITE DE :**

**-50 € PAR JOUR DE RETARD POUR LES MANQUEMENTS SUIVANTS :**

**EXEMPLAIRE EXUTOIRE DU BE NON RETOURNE A L'INSTALLATION (CORRESPONDANT DECHETS) DANS LES 10 JOURS OUVRES APRES EVACUATION DES DECHETS DU CENTRE**

**- 200 € POUR LES MANQUEMENTS SUIVANTS :**

**IMMATRICULATION NON RENSEIGNEE SUR LE BE**

**EXEMPLAIRE FLS DU BE NON REMIS A LA FLS AVANT SORTIE DU CENTRE**

**NON RETOUR DU BE A L'INSTALLATION (CORRESPONDANT DECHETS) EN CAS D'ANNULATION**

**-400 € POUR LES MANQUEMENTS SUIVANTS :**

**PAS DE PASSAGE A VIDE AU PORTIQUE RADIOLOGIQUE OU PAS DE RETOUR DU POIDS REEL A L'EXUTOIRE (BON OUI AVIS DE RECEPTION FOURNI PAR L'EXUTOIRE)**

**BE NON VISE PAR LE CORRESPONDANT DECHETS ET/OU LE CHEF D'INSTALLATION AVANT**

**BE NON SIGNE PAR LE TRANSPORTEUR**

**MODIFICATION MANUELLE DU TRANSPORTEUR ET/OU DE L'EXUTOIRE SUR LE BE APRES**

**BSD, BSDA OU BSDASRI NON VISE PAR SVDC AVANT EVACUATION DU DECHET**

**-600 € POUR LES MANQUEMENTS SUIVANTS :**

**EVACUATION DE DECHETS SANS BE**

**PAS DE PASSAGE A PLEIN AU PORTIQUE RADIOLOGIQUE**

**TICKETS PORTIQUE A VIDE ET A PLEIN NON AGRAFFES OUI COLLES SUR LE BE**

**NON RESPECT DE LA REGLEMENTATION ADR**

**TRANSPORTEUR NON CONFORME A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR (RECEPISSE DE**

**EXUTOIRE NON CONFORME A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR**

**EVACUATION DE DECHETS DANGEREUX SANS BSD, DE DECHETS AMIANTES SANS BSDA OU DE DECHETS BIOLOGIQUES SANS BSDASRI**



## ANNEXE 4 – PROCES-VERBAL-DE-CONSTAT-D'AVANCEMENT-INTERMEDIAIRE

---



**ANNEXE 5 – PROCES-VERBAL DE RECEPTION**

---